

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 20 juin 2005**

CP 05/06-36

**TRANSFERT TOURISTIQUE DE DEBITS DE BOISSONS  
COMMUNE DE LAUZERTE**

La commune de Lauzerte compte 1 515 habitants au dernier recensement de 1999, fait partie d'une Communauté de Communes de 3 000 habitants, est chef-lieu de canton et dispose d'infrastructures commerciales et de services importants.

Son influence touristique n'est plus à démontrer : le village de Lauzerte fait partie de l'Association des plus beaux Villages de France, est une halte sur les chemins de Saint-Jacques de Compostelle, dispose d'un Office de Tourisme deux étoiles et enregistre un nombre de plus en plus croissant de visiteurs et de pèlerins pratiquant le chemin de Saint-Jacques de Compostelle.

Monsieur le Maire, conscient de l'importance du développement économique et touristique de sa commune, soutient Monsieur et Madame Rauline qui ont créé le 1<sup>er</sup> septembre 2004 une S.A.R.L. afin d'exploiter le bar-restaurant de Lauzerte, fermé depuis quelques années. La licence IV qui existait dans cet établissement a été perdue par les propriétaires du foncier.

C'est pourquoi, Madame Huguette Sudres, née Lacoste, demeurant à 46120 Saint-Cirgues, s'est engagée à vendre à Madame Rauline sa licence IV de débit de boissons située sur la commune de Saint-Cirgues.

Monsieur le Président de la Commission Départementale des Transferts Touristiques de Débits de Boissons rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 3332-1 du code de la Santé Publique, la Commission Permanente du Conseil Général doit lui faire parvenir son avis motivé sur le transfert sollicité.

En conséquence, et au vu des éléments qui précèdent, je vous demande de bien vouloir donner votre accord de principe à ce transfert essentiellement touristique.

**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant  
délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les dispositions de l'article L 3332-1 du code de la santé publique,

Après en avoir délibéré,

**LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Approuve le principe du transfert essentiellement touristique du débit de boissons situé à Saint-Cirgues (dans le Lot), au bar-restaurant de Lauzerte (dans le Tarn-et-Garonne) qui a acheté la licence IV.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,